

ARRÊTÉ

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires

Le préfet de l'Allier

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 225 et R. 25-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n°125/2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2244/2025 à 2253/2025 du 14 octobre 2025, et interpréfectoral n° 2307bis/2025 du 20 octobre 2025, portant recomposition des conseils communautaires du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2025, portant recomposition du conseil de la Communauté de communes du Grand Charolais (Saône-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entré en application le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1 du Code électoral susvisé, le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de conseillers à élire, lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, correspondant aux effectifs légaux des conseils municipaux, est fixé pour chaque commune du département de l'Allier dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires dont bénéficie chaque commune a été fixé par les arrêtés préfectoraux susvisés, et est rappelé également dans l'annexe.

Article 2 : Le nombre de conseillers municipaux et communautaires devra être affiché dans la commune avec le décret de convocation des électeurs, au moyen d'une affiche dont le modèle figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins le, 20/01/2026

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL